

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

A I S N E

ARCY-Ste-RESTITUE : Eglise
- Aigle lutrin, bois XVII^e

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AISNE, au Maire de la commune d'ARCY-Ste-RESTITUE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 JANV 1950

le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

[Signature]